

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2024

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 23 septembre 2024 à 19 heures 30.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, ~~M. Marcel DAVID~~, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BRED, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, ~~M. Olivier HENROTIN~~, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Le Bourgmestre ouvre la séance à 19h33 en excusant les absences de Marcel DAVID et d'Olivier HENROTIN.

Suite aux adaptations proposées par Philippe PIRLOT, le procès-verbal de la séance du 19 août 2024 a été adapté et est signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

Philippe PIRLOT indique en outre qu'on lui avait attribué des propos désobligeants et qu'il en avait demandé la teneur, mais également d'autres questions, qui avaient été posées au Collège, avec plusieurs rappels, et qu'aucune réponse n'avait été apportée.

1. Modifications budgétaires n°2 de l'année 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 30-08-2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération et identique à celui de la commission art 12.;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt.

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 30/08/2024,

Par 11 voix POUR et 4 voix CONTRE,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2024

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.185.008,13	8.163.229,28
Dépenses totales exercice proprement dit	12.165.991,67	10.520.957,45
Boni / Mali exercice proprement dit	19.016,46	-2.357.728,17
Recettes exercices antérieurs	2.975.405,41	0,27
Dépenses exercices antérieurs	473.798,70	25.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.592.153,53
Prélèvements en dépenses	1.454.196,92	209.425,36
Recettes globales	15.160.413,54	10.755.383,08
Dépenses globales	14.093.987,29	10.755.382,81
Boni / Mali global	1.066.426,25	0,27

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	913.225,64	
Fabriques d'église		
Subs Fabr Eglise Ambly	12.469,06	
Subs Fabr Eglise Bande	7.793,69	
Subs Fabr Eglise Forrieres	12.819,90	
Subs Fabr Eglise Grune	14.595,90	
Subs Fabr Eglise Charneux	15.764,07	
Subs Fabr Eglise Lesterny	6.045,93	
Subs Fabr Eglise Masbourg	2.438,47	
Subs Fabr Eglise Nassogne	38.495,91	
Zone de Police	360.996,07	
Zone de Secours	298.408,82	
Autres (précisez)		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Ont voté CONTRE : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Serge DEMORTIER.

2. Situation de caisse directeur financier - premier trimestre 2024 : prise d'acte

Le Conseil Communal,

Vu l'article 1124-42 §1 du CDLD qui précise que : "*Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.*

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées."

Considérant le contrôle de la caisse du directeur financier effectué par M. Marc Quirynen, Bourgmestre et Mme Florence Arrestier, Présidente du CPAS en date du 10/09/2024,

Considérant que l'encaisse du CPAS a été vérifiée simultanément à celle de la commune,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/09/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/09/2024,

Prend acte du contrôle de caisse du directeur financier pour le premier trimestre 2024

3. Situation de caisse du directeur financier - deuxième trimestre 2024 : prise d'acte

Le Conseil Communal,

Vu l'article 1124-42 §1 du CDLD qui précise que : "*Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.*

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées."

Considérant le contrôle de la caisse du directeur financier effectué par M. Marc Quirynen, Bourgmestre et Mme Florence Arrestier, Présidente du CPAS en date du 10/09/2024,

Considérant que l'encaisse du CPAS a été vérifiée simultanément à celle de la commune,

Prend acte du contrôle de caisse du directeur financier au second trimestre 2024.

4. Redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique : exercice 2025

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement relatif au Code de l'Eau, notamment les articles D.228 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025, notamment l'article VI.4.17 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2024 d'approuver le plan comptable de l'eau 2023 aboutissant à un coût-vérité à la distribution de 2,98 € ;

Considérant que, conformément à l'article D.228 du Code de l'Eau, le coût-vérité à la distribution est déterminé par le distributeur sur base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement ;

Considérant que, en application de l'article R.308bis-34 du Code de l'Eau, le plan comptable de l'eau 2023 a été transmis le 25 juin 2024 au Comité de contrôle de l'eau ;

Considérant que, conformément à l'article D.228 du Code de l'Eau, le distributeur est tenu d'appliquer la tarification uniforme de l'eau par tranches réparties en volumes de consommations annuels ;

Considérant que, conformément à l'article D.228 du Code de l'Eau, le taux du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) est déterminé pour l'ensemble du territoire wallon par la S.P.G.E., en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement. ;

Considérant que, conformément à l'article D.330-1 du Code de l'Eau, la contribution au Fonds Social de l'Eau (F.S.E.) est indexée chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que les données à caractère personnel collectées par la Commune de Nassogne via les déclarations, les contrôles ponctuels ou le recensement effectué par l'Administration communale sont uniquement traitées dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des contestations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales dans le respect du décret du 6 mai 1999 ;

Considérant que les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Considérant que la commune de Nassogne s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 30.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/09/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/09/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix POUR et 1 voix CONTRE,

DÉCIDE,

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

Redevance : $(20 \times \text{C.V.D.}) + (30 \times \text{C.V.A.})$

Consommations : Tranche de 0 à 30 m³ : $0.5 \times \text{C.V.D.}$

Tranche de 30 à 5.000 m³ : $\text{C.V.D.} + \text{C.V.A.}$

Tranche de plus de 5.000 m³ : $(0.9 \times \text{C.V.D.}) + \text{C.V.A.}$

Montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds Social de l'Eau, ainsi que la T.V.A. (6%).

Article 2.

Pour l'exercice 2025, le taux du coût-vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 2,98€ et le taux du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) est celui arrêté par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon et est fixé à 2,365€.

Article 3.

La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau ou par le propriétaire, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé à la distribution d'eau, lorsque l'immeuble est inoccupé.

Article 4.

La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5.

En cas de non-paiement des sommes dues dans les délais prévus, la commune procède par toutes voies de droit au recouvrement de la redevance conformément à l'article D.232 et aux articles R.270 bis-11 et suivants du Code de l'Eau.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un rappel gratuit par courrier simple sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et conformément à l'article R.270 bis-12 du Code de l'Eau et l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable au prix courant et seront recouverts de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6.

Les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de trente jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Article 7.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9.

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A voté CONTRE : Philippe PIRLOT.

M. Vincent PEREMANS quitte la séance avant la discussion du point.

5. Fabrique d'Eglise de Grune– Compte 2023

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 24/04/2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25/04/2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 17/05/2024, réceptionnée en date du 05/06/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 24/04/2024 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 14.607,55 € ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Grune au cours de l'exercice 2023 et qu'il convient dès lors de l'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes : ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 01	Loyers des maisons	0,00 €	40,00 €
Recettes			
Article 07	Revenus des fondations,	1.284,78 €	1.244,78 €
Recettes	fermages		
Article 16	Droits de la Fabrique	37,50 €	62,50 €
Recettes	(inhumations et mariages)		
Total Recettes ordinaires		16.809,53 €	16.834,53 €
Total Recettes		34.798,13 €	34.823,13 €
Article 41	Remises allouées au	70,44 €	70,45 €
Dépenses	trésorier		
Total Dépenses		14.382,39 €	14.382,40 €

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 24/04/2024, est approuvé, tel que réformé, comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 01	Loyers des maisons	0,00 €	40,00 €
Recettes			
Article 07	Revenus des fondations,	1.284,78 €	1.244,78 €
Recettes	fermages		
Article 16	Droits de la Fabrique	37,50 €	62,50 €
Recettes	(inhumations et mariages)		
Total Recettes ordinaires		16.809,53 €	16.834,53 €
Total Recettes		34.798,13 €	34.823,13 €
Article 41	Remises allouées au	70,44 €	70,45 €
Dépenses	trésorier		
Total Dépenses		14.382,39 €	14.382,40 €

Ce compte présente, en définitive, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.834,53 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.607,55 (€)
Recettes extraordinaires totales	17.988,60 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.547,60 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.801,36 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.382,40 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.441,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	34.823,13 (€)

Dépenses totales	30.624,76 (€)
Résultat comptable	4.198,37 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Grune et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

M. Vincent PEREMANS entre en séance avant la discussion du point.

6. Fabrique d'Eglise de Masbourg – Compte 2023

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 05/08/2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 05/08/2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 23/08/2024, réceptionnée en date du 29/08/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 05/08/2024 susvisé ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 41 Dépenses	Remises allouées au trésorier	82,37 €	90,90 €
Article 43 Dépenses	Acquis des anniversaires, messes, services religieux	85,15 €	85,13 €
	Total Dépenses ordinaires Chapitre II	1.415,09 €	1423,60 €

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 05/08/2024, est approuvé, tel que réformé, comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 41 Dépenses	Remises allouées au trésorier	82,37 €	90,90 €
Article 43 Dépenses	Acquis des anniversaires, messes, services religieux	85,15 €	85,13 €
	Total Dépenses ordinaires Chapitre II	1.415,09 €	1423,60 €

Ce compte présente, en définitive, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.818,10 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	12.883,41 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.156,41 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.747,69 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.423,60 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.727,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	14.701,51 (€)
Dépenses totales	11.898,29 (€)
Résultat comptable	2.803,22 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Masbourg et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

7. Fabrique d'Eglise de Nassogne – Compte 2023

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24/07/2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 02/08/2024, réceptionnée en date du 13/08/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 15/07/2024 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 32.017,26 € ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas , autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Nassogne au cours de l'exercice 2023 ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 48	Assurances contre	299,90 €	299,80 €
Dépenses	l'incendie et les accidents		
	Total Chapitre II	33.674,72 €	33.674,62 €

Dépenses ordinaires

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 15/07/2024, est approuvé, tel que réformé, comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 48	Assurances contre	299,90 €	299,80 €
Dépenses	l'incendie et les accidents		
	Total Chapitre II	33.674,72 €	33.674,62 €
	Dépenses ordinaires		

Ce compte présente, en définitive, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	42.559,33 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	32.017,26 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.905,73 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.905,73 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.056,88 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.674,62 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	50.465,06 (€)
Dépenses totales	38.731,50 (€)
Résultat comptable	11.733,56 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

8. Adoption d'un nouveau logo communal

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal de la Commune, notamment l'objectif stratégique "Être une Commune qui développe une stratégie de communication moderne au service du citoyen dans un but de renforcement de la démocratie locale et qui génère une identité positive et cohérente tant auprès de la population qu'en dehors de ses frontières"

Vu le nouveau logo proposé par le service communication communal en vue de donner une identité visuelle à notre Commune ;

Considérant la volonté de la Commune de moderniser son identité visuelle en cohérence avec les objectifs du PST, en renforçant la communication visuelle et en améliorant la perception de la Commune auprès des citoyens et partenaires ;

Considérant que cette identité visuelle s'inspire d'un élément d'identification de notre commune, qu'est notamment la forêt, représentée par une feuille s'inscrivant dans le 'N' de 'Nassogne' ;

Considérant le fait que l'utilisation du blason actuel est moins représentative de l'image moderne que souhaite projeter la Commune ;

Considérant la nécessité de minimiser les impacts environnementaux et de gérer les ressources financières de manière responsable en écoulant prioritairement le matériel disponible avant toute commande ;

Considérant l'impact positif attendu de ce nouveau logo sur l'image de la Commune ;

Considérant qu'il est opportun, autorisé et cohérent de développer une identité graphique territoriale à l'échelle communale ;

Considérant qu'il incombe aux Pouvoirs locaux de développer cette identité graphique en garantissant l'intégrité de l'historicité héraldique tout en modernisant l'image véhiculée au travers de leur communication ;

Vu l'absence de législation spécifique en la matière ;

Sur proposition du Collège,

Considérant la proposition de Philippe LEFEBVRE (ENSEMBLE) de reporter le point à la prochaine législature,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique. De reporter le point.

9. Règlement complémentaire de suppléance pour limiter la durée de stationnement le long d'une voirie régionale, rue des Alliés à Forrières

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L. 1122-30;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié le 14 mai 2002, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la présence de commerces dans le centre de Forrières, plus particulièrement un magasin de proximité et d'alimentation et la nécessité d'assurer l'accessibilité de ce commerce, notamment pour les personnes âgées qui peuvent plus difficilement se stationner à une distance importante ;
Attendu qu'il y a lieu de limiter la durée de stationnement à 30 minutes pour faciliter le contrôle des agents de police ;
S'agissant d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent ;
Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Sur trois emplacements de stationnement situés sur l'accotement de plain-pied, rue des Alliés, à hauteur du numéro 35 le long de la RN 849 à Forrières, le stationnement est autorisé pour une durée maximale de trente minutes de 7h30 à 19h00, du lundi au dimanche.

Article 2 : La signalisation routière sera placée conformément au Code de la route (E9a + additionnel «30 MIN.», ...).

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, Département du Réseau de Namur et Luxembourg, Direction des Routes de Luxembourg, Place Didier, 45 à 6700 à Arlon.

10. Conception d'un circuit didactique à l'arboretum de Forrières - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Conception d'un circuit didactique à l'arboretum relatif au marché "Conception d'un circuit didactique à l'arboretum de Forrières" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 561/721-54 (n° de projet 20240031) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/09/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/09/2024,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Conception d'un circuit didactique à l'arboretum et le montant estimé du marché "Conception d'un circuit didactique à l'arboretum de Forrières", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 561/721-54 (n° de projet 20240031).

11. Elaboration du projet d'aménagement de l'éclairage public du parking sis Route Nationale 4 à 6951 Bande - Délibération de principe

Le Conseil Communal,

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la Loi du 17 juin 2021 relative aux marchés publics, spécialement son article 29;

Vu les articles 3 A, 5, 7 et 45 des statuts d'Orès Assets;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution, en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation d'Orès Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2022 approuvant le plan d'investissement communal 2022-2024;

Vu la délibération du conseil Communal du 23 février 2023 par laquelle la commune mandate Orès Assets comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la Loi relative aux marchés publics, ne ont pas soumis à l'application de ladite Loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3A.5, 9 et 45 des statuts d'Orès Assets, à laquelle la commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, Orès Assets effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la Commune doit charger directement Orès Assets de l'ensemble des prestations de services liées à ses projet en matière d'éclairage public;

Qu'Orès assets assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16.5% et, que ces frais sont subsidiables dans le cadre du plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité";

Considérant la volonté de la Commune de Nassogne d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux (à adapter selon projet spécifique);

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : D'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public du parking sis Route Nationale 4 à Bande pour un budget estimé provisoirement à 11.400€ TVAC;

Article 2 : De confier à Orès Assets, en vertu des articles 3A.5, 9 et 45 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit:

2.1 La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant projet et du projet, en ce compris l'établissement du Cahier spécial des Charges et des documents (plans , annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public;

2.2 L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet;

2.3 L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fourniture et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers;

Article 3 : Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par Orès Assets en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4: Que les documents repris aux points 2.1, 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tout les documents constituant l'avant projet. Le délai de 35 jours fixé ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5: De prendre en charge les frais exposés par Orès Assets dans le cadre de ses prestations (études, assistance, technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par Orès Assets au taux de 16.5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 6 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : De transmettre la présente délibération à Orès Assets pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

12. Demande d'extension des locaux mis à disposition pour le cantonnement DNF de Nassogne à Forrières

Le Conseil Communal,

Vu le contrat de location établi le 30 mai 2011 entre la Commune de Nassogne le SPW- Département de la gestion mobilière pour l'occupation par le DNF cantonnement de Nassogne d'une partie de l'ancien presbytère de Forrières;

Vu la délibération du Collège du 01er juillet 2024 marquant un accord de principe quant à l'utilisation des locaux situés au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère de Forrières par le DNF,

Considérant le courrier du 15 mars 2024 de Monsieur Stéphane Abras, Chef de Cantonnement à Nassogne, relatif à l'extension de l'occupation des locaux par le DNF au presbytère de Forrières,

Considérant que le DNF, par ce courrier, sollicite l'occupation de l'entièreté des locaux du 13, Place des Martyrs (ancien Presbytère) à Forrières;

Considérant que les aînés occupant jusqu'à présent l'autre partie du bâtiment pourront prochainement occuper des locaux rénovés dans un immeuble, Rue des Alliés à Forrières ;

Considérant le courriel du SPW Secrétariat général proposant d'adapter le loyer relativement à l'augmentation de la surface en maintenant le même prix au mètre carré,

Considérant que, par courriel du 02 septembre 2024, le SPW, Département la Gestion Immobilière, propose de maintenir le même prix qu'en vigueur actuellement, à savoir 127,92€/m²/an, prix à indexer annuellement;

Considérant que l'augmentation de la surface est de l'ordre de 37,35m² ;

Considérant que le DNF prendrait le nettoyage du bâtiment totalement à sa charge ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser un avenant au bail d'occupation initial;

Considérant la proposition de Serge DEMORTIER (ENSEMBLE) visant à repoarter ce point,

Considérant que cette proposition est refusée par 5 voix POUR et 10 voix CONTRE,

Qu'on voté CONTRE : Marc QUIRYNEN ; André BLAISE ; José DOCK ; Marie-Alice PEKEL ; Florence ARRESTIER ; Vincent PEREMANS ; Véronique BURNOTTE ; Jean-François CULOT ; Jérémy COLLARD ; Lynda PROTIN,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/09/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/09/2024,

Par 10 voix POUR et 5 voix CONTRE,

DECIDE:

Article 1: De marquer son accord pour la mise à disposition au DNF Cantonnement de Nassogne des locaux situés au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère de Forrières, soit une augmentation d'environ 37,35 m², au prix actuel de 129,97€/m²/an.

Article 2 : De réaliser un avenant au contrat de location initial établi le 30 mai 2011.

Article 3 : D'approuver la proposition du SPW Secrétariat général d'adapter le loyer relativement à l'augmentation de la surface en maintenant le même prix au mètre carré.

Ont voté CONTRE : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Serge DEMORTIER ; Philippe PIRLOT.

13. Vente de bois marchands du 12 novembre 2024 : arrêt des clauses particulières

Le Conseil Communal,

Vu le Décret du 18 juillet 1996 du Conseil Régional Wallon modifiant le Code forestier pour ce qui concerne l'adjudication publique et la vente de gré à gré des coupes soumises au régime forestier;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 du Gouvernement Wallon portant exécution des articles 36 et 37 du Code forestier;

Vu les articles 47 et 48 du Code forestier et l'article 54 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854 concernant l'exécution du Code forestier;

Vu le cahier des charges générales des ventes de bois pour les administrations subordonnées suivant Arrêté du Gouvernement wallon du 28/05/2009;

Vu l'AGW du 07 juillet 2016 revoyant et remplaçant le Cahier général des charges régissant pour la Région et les autres propriétaires publics les ventes de bois en Région wallonne;

Considérant le projet de vente de bois marchands programmé au mardi 12 novembre 2024 tel que présenté par le DNF;

Attendu que les ventes de bois se font sur base des articles 78 et 79 du Décret du 15/07/2008 portant le Code forestier et en fonction du cahier des charges général approuvé par le Gouvernement ;

Considérant le fait que d'après le nouveau Code forestier dont pratiquement tous les articles ont été mis en vigueur par arrêté du Gouvernement wallon du 27/05/2009, seuls les articles 4, 5, 24, 31 et 42 du cahier général des charges peuvent être modifiés par des clauses particulières ;

Attendu qu'il y a également lieu de décider le type de vente à l'article 1 des clauses particulières ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique. D'approuver les clauses particulières et le catalogue de la vente de bois marchands du 12 novembre 2024 sur le territoire de la Commune de Nassogne.

CLAUSES PARTICULIERES.

Article 1 : Mode d'adjudication.

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera aux enchères et par soumission (lot par lot).

Article 2 : Soumissions.

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de **Nassogne**, auquel elles devront parvenir au plus tard le **12/11/2023 à 14h** ou être remises en mains propres du président de la vente au cours de la séance (vente lot par lot).

Les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité, aux mêmes clauses et conditions, remis en vente le 25/11/2024 à 14h00. Les offres sont à déposer à l'Administration Communale de Nassogne **pour le 25/11/2024 à 14h00.**

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "**Vente du 12/11/2024 – lot n°... de / soumissions**".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement.

Toute soumission pour lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés conformément à l'art. 5 du cahier général des charges.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant l'ouverture des lots concernés (vente lot par lot).

Article 3 : Délais d'exploitation

Sauf stipulation contraire au catalogue, les délais d'exploitation :

Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :

Abattage et vidange : 31/03/2026 (y compris ravalement des souches).

Chablis et/ou scolytés résineux : **Abattage et vidange : 31/03/2025.**

Article 4 : Conditions d'exploitation.

Les conditions particulières propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 5 : Règles d'exploitation en zone de sylviculture irrégulière résineuse

- Lorsqu'un cloisonnement est mis en place, les bois situés sur l'assiette des layons doivent être exploités en priorité. Les souches de ces bois seront rabattues selon les consignes du Service forestier ;
- En dehors des layons, les bois seront rabattus dans une direction permettant d'optimiser leur débusquage avec un minimum de dégâts. A défaut, le Service forestier pourra imposer la recoupe de la grume à 20m de hauteur ;
- Aucune machine n'est autorisée à circuler en dehors des layons ;
- Les engins de débardage doivent être munis de câble ;
- L'ébranchage doit obligatoirement être réalisé dans un délai de 24h après l'abattage. A défaut, le Service forestier interdira la poursuite de l'abattage ;
- La régénération en place sera préservée selon les indications du service forestier ;
- Le Service forestier pourra imposer l'ébranchage sur le layon.

Article 6 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 7 : Certification PEFC

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

14. Communications

Le Conseil Communal,

Prend connaissance d'informations relatives à la vie communale :

- Arrêté ministériel du 14 août 2024 approuvant la délibération du conseil communal de Nassogne du 11 juillet 2024 relative à la taxe communale sur les demandes de changement de nom.
- Arrêté ministériel du 14 août 2024 approuvant les délibérations du conseil communal de Nassogne du 11 juillet 2024 établissant les règlements suivants :
 - Redevance communale pour les activités et services proposés par l'Espace Public Numérique (EPN) de Nassogne ;
 - Redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets par la commune ;
 - Redevance relative à la mise à disposition d'îlots de tri pour les événements ;
 - Redevance communale sur la délivrance des sacs fraction résiduelle (FR) de 240 litres destinés aux événements.

Questions.

Bruno HUBERTY demande, au niveau de la Rue Tahée à bande, ce qu'il en est des haies qui ne sont pas taillées et atteignent parfois des hauteurs phénoménales et voir quelle solution peut être trouvée.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique qu'il n'y a pas de réglementations spécifiques sur la hauteur de haie en bordure d'espace public, mais ne peuvent déborder sur l'espace public. Nos services sont par contre intervenus sur la largeur de la haie.

Philippe PIRLOT demande à quel moment aura lieu le nouveau traçage du hall omnisports.

L'Échevin André BLAISE indique que la réponse parviendra incessamment sous peu.

Philippe PIRLOT indique être déçu par le traitement réservé au basket-ball à Nassogne, où les pratiquants ne bénéficient même pas d'un terrain tracé depuis plus de deux ans.

L'Echevin André BLAISE indique que les tracés vont être entièrement refaits.

Philippe LEFEBVRE apporte une précision en indiquant que leur programme prévoyait la construction d'un autre hall omnisports pour répondre aux demande des clubs mais qu'en effet, la législation en la matière a évolué.

Philippe PIRLOT demande, quant au camping du Relaxi, qu'il y avait 67 emplacements et que seulement 55 emplacements sont taxés et demande quelle est la faveur qui leur est octroyée, et pourquoi une telle faveur.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique que la question sera posée au sein des services administratifs.

Philippe PIRLOT indique que le camping du Stoquet, qui a cessé ses activités, avait laissé une ardoise de plus de 80.000,00€ et demande comment la commune compte les récupérer.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique que la procédure de recouvrement sera la même que pour tous les autres : rappel, mise en demeure et exploit d'huissier.

Philippe PIRLOT demande, dans le cadre du marché de Noël de Nassogne, pourquoi le Collège ne soutient pas la candidature d'une ASBL aidant les jeunes en difficulté.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique que l'ASBL est nouvelle et qu'elle n'avait pas encore publié ses statuts. De plus, la volonté est que ce soit un comité d'animation du village qui anime le marché de Noël.

La séance se clôture à 20h37.

Par le Conseil,

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

